

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 21 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIAGE DE MONTSINERY

1530 B Route Nationale 2
97351 Matoury

DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2026/0497
Code AIOT : 0006900094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SCIAGE DE MONTSINERY implanté QUESNEL OUEST 97356 Montsinery-Tonnegrande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13 mai 2026 a été réalisée afin de faire suite à la précédente inspection du 20 juin 2024, au cours de laquelle l'exploitant avait indiqué qu'aucune activité n'était exercée sur le site depuis le 19 décembre 2022.

Cette visite a pour objectif de vérifier la situation actuelle du site, notamment de constater si les activités ont effectivement cessé ou si les installations sont toujours exploitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIAGE DE MONTSINERY
- QUESNEL OUEST 97356 Montsinery-Tonnegrande
- Code AIOT : 0006900094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Sciage de Montsinéry est implantée au lieu-dit Quesnel Ouest, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande. Elle exerce une activité de sciage et de rabotage du bois, relevant de la première transformation du bois.

Le site relève historiquement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des activités de travail du bois, et a été autorisé par arrêté préfectoral n°1993 du 5 octobre 2005.

Lors de la précédente inspection du 20 juin 2024, l'exploitant avait indiqué qu'aucune activité n'était exercée sur le site depuis le 19 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

L'inspection a permis de relever que l'installation, désormais exploitée sous la dénomination Sciage de Montsinéry, relève d'un cadre réglementaire ayant évolué depuis son autorisation initiale.

Au regard de ces évolutions, il apparaît opportun que l'exploitant réalise un état des lieux actualisé de sa situation administrative, notamment afin de se positionner sur les rubriques ICPE applicables à ses activités actuelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Stockages sur rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 2.4.8.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté des locaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.2	Demande d'action corrective	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la reprise d'une activité sur le site, désormais exploité par la société Sciage de Montsinéry, appartenant au groupe Société Forestière Amazonia.

Le changement d'exploitant n'a pas été porté à la connaissance du préfet. Il est donc attendu que l'exploitant régularise sa situation administrative.

Les constats réalisés mettent également en évidence une maîtrise insuffisante de certains risques, notamment en matière de risque incendie, ainsi que le stockage de liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux sans rétention adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Procédure administrative
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'ancien directeur de la Scierie de Montsinéry, M. MAUES, avait déclaré qu'aucune activité n'était exercée sur le site depuis le 19 décembre 2022. Lors de la visite d'inspection réalisée le 13 mai 2026, il a toutefois été constaté la reprise d'une activité sur le site. À cette occasion, un cariste présent sur place a indiqué à l'inspection que la société Scierie de Montsinéry avait été rachetée par la société Forestière Amazonia. Contacté par téléphone le 18 mai 2026, M. MAUES a confirmé que le site avait été vendu en mars 2026 et qu'il serait désormais exploité par la société Forestière Amazonia. Contactée par téléphone le 19 mai 2026, la société Forestière Amazonia, représentée par sa directrice, Mme DIAS, a confirmé avoir racheté l'installation en mars 2026. Elle a également indiqué que la société bénéficiait, préalablement à ce rachat, d'une jouissance anticipée du site depuis octobre 2025. Mme DIAS a toutefois précisé que la déclaration de changement d'exploitant n'avait pas encore été effectuée, au motif que l'ancien exploitant ne lui aurait pas transmis l'ensemble des documents nécessaires à cette démarche. Il ressort des éléments recueillis que l'installation est désormais exploitée sous la dénomination Sciage de Montsinéry. Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucune information ni déclaration relative au transfert de l'autorisation environnementale au bénéfice du nouvel exploitant. Or, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert d'une autorisation environnementale doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au nouvel exploitant de l'installation d'effectuer, sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, la démarche de déclaration de transfert de l'autorisation environnementale prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockages sur rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 2.4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage d'hydrocarbures s'effectue dans une cuve conforme à la norme NFM 88-512.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de deux cubitainers contenant des liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols. Ces cubitainers sont placés sur des dispositifs de rétention, mais leurs dimensions dépassent l'emprise des bacs. En cas de fuite, de ruissellement ou de déversement accidentel, les liquides ne seraient donc pas nécessairement collectés par la rétention. Au regard des volumes stockés, les rétentions observées apparaissent également insuffisantes. Un récipient rouge est par ailleurs entreposé directement au sol, hors de tout dispositif de rétention. La prescription relative au stockage des liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols. À ce titre, les contenants devront être placés sur des dispositifs de rétention adaptés aux volumes stockés, présentant une capacité suffisante et une emprise permettant de collecter efficacement les éventuelles fuites, écoulements ou déversements accidentels, notamment au droit des cubitainers. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en conformité des stockages, notamment des photographies, fiches techniques ou factures des dispositifs installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2005, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, les gaines de collecte et de transport des systèmes d'aspiration, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de sciures et de résidus de bois accumulés au sol, notamment à proximité des équipements de travail du bois et des convoyeurs. Il est également observé que deux personnes, employés ou sous-traitants, réalisent des opérations de découpe ou de meulage générant des étincelles à proximité de ces matières combustibles. Ces opérations cessent lorsque l'inspection s'approche de la zone concernée. Cette situation est de nature à favoriser un départ de feu, les sciures, copeaux et poussières de bois étant susceptibles de s'enflammer ou de contribuer à la propagation d'un incendie. Les mesures de nettoyage et d'évacuation des sciures, copeaux et poussières apparaissent donc insuffisantes au regard de la prescription, qui impose d'éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes afin de prévenir le danger d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai au nettoyage de l'atelier et à l'évacuation des sciures, copeaux et poussières accumulés au sol, notamment à proximité des zones de travail et des équipements susceptibles de générer des étincelles. L'exploitant veille également à ce qu'aucune opération de découpe, meulage ou tout autre travail par point chaud ne soit réalisée à proximité de matières combustibles, sauf mise en place préalable de mesures de prévention adaptées : nettoyage de la zone, éloignement des combustibles, moyens d'extinction disponibles et surveillance pendant et après intervention. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en conformité, notamment photographies du nettoyage réalisé, consignes internes et, le cas échéant, procédure de permis de feu ou équivalent pour les interventions générant des étincelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat